

Sont concernés (Article R.121-17) : Schéma décennal de développement du réseau (SDDR) • Programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) • Stratégie nationale de mobilisation de la biomasse (SNMB) • Document stratégique de façade (DSF) • Orientations nationales pour la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques (ONTVB) • Plan national de prévention des déchets (PNPD) • Plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets • Plan national de gestion des matières et déchets radioactifs (PNGMDR) • Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole • Programme national de la forêt et du bois (PNFB) • Schéma national des infrastructures de transport (SNIT)

Tout nouveau plan ou programme de niveau national créé après le 1er janvier 2017

Modalités de saisine

→ **Débat public ou concertation préalable organisé par la CNDP**
(Articles L.121-8 à L.121-15)

- **Courrier de saisine :** la date du courrier ouvre le délai de 35 jours durant lequel la CNDP doit se prononcer sur la saisine.
- **Dossier de saisine :**
 - objectifs et principales caractéristiques du plan ou programme,
 - enjeux socio-économiques,
 - identification des impacts significatifs sur l'aménagement du territoire et sur l'environnement,
 - description des différentes solutions alternatives.

Notions clés

Débat public organisé par la CNDP : il permet de débattre de l'opportunité, des objectifs et des caractéristiques principales du plan et programme, des enjeux socio-économiques qui s'y attachent ainsi que de ses impacts significatifs sur l'environnement et l'aménagement du territoire. Il permet également de débattre des solutions alternatives.

- **CPDP :** la commission particulière du débat public se compose d'un président et de 3 à 10 membres. Elle est chargée de l'animation du débat public.
- **Dossier du maître d'ouvrage :** présentation objective du plan et programme et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux. Le DMO décrit également les solutions alternatives.
- **Financement :** à travers un fonds de concours versé par la personne publique responsable à la CNDP.

Concertation : permet aux participants d'argumenter leurs positions. La personne publique responsable doit argumenter les réponses apportées aux contributions du public, mais elle n'est pas tenue de les retenir.

- **Garant :** est chargé de veiller à la qualité, la sincérité et l'intelligibilité des informations diffusées au public ainsi qu'au bon déroulement de la concertation préalable et à la possibilité pour le public de formuler des questions et de donner son avis. Il est tenu à une obligation de neutralité.
- **Dossier de concertation :** présentation objective du plan et programme et de ses principales caractéristiques ainsi que de ses impacts socio-économiques et environnementaux.
- **Financement :** par la personne publique responsable avec un garant indemnisé par la CNDP.